

STATUTS DE L'ASSOCIATION RT2S77

TITRE 1 – DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} - Il a été fondé le 7 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 auparavant dénommée **Réseau Gérontologique Sud 77 – RGS77** et ayant désormais pour dénomination

RT2S77

Réseau Territorial de Santé Sud 77

ARTICLE 2 - Objet


Article 2.1. Buts de l'association

L'association a pour objet d'organiser un dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes de santé sur les communes de la partie Sud du département de Seine et Marne (territoire non couvert par le dispositif d'appui à la coordination du nord 77).

Article 2.2. Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et pourra notamment :

- Mettre en œuvre et gérer directement toutes actions ou services en lien avec son objet et en particulier :
 - o Assurer une réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge
 - o Contribuer, avec les autres acteurs, à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseil, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement
 - o Participer à la structuration des parcours de santé par l'animation ou la co-animation des travaux territoriaux
 - o Faciliter l'accès des personnes et à leur entourage aux soins de support existants sur le territoire
 - o Participer à la coordination des acteurs et des structures qui interviennent auprès des usagers de l'association



- Participer à ou organiser des actions d'information ou de prévention grand public
- Participer aux travaux de recherche, d'amélioration des connaissances médicales ou médico-sociales pour la prévention et la prise en charge des personnes
- Participer aux actions de sensibilisation/formation des professionnels de santé, acteurs médico-sociaux, partenaires du territoire
- Participer à la mise en place, au développement et aux activités territoriales d'offre de soins de Seine-et Marne, notamment communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), maison de santé pluridisciplinaire, GHT...etc.
- Participer à toutes instances, groupes de travail, commissions... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;
- Organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;
- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SAMOREAU 77210.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.



2

TITRE 2 – COMPOSITION – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 5 - Composition de l'association

L'Association se compose de :

a) Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent activement aux travaux de l'Association.

Les membres actifs sont répartis en cinq collèges :

- 1 - le collège des représentants des professionnels de santé libéraux et représentants des soins primaires,
- 2 - le collège des représentants des établissements sanitaires,
- 3 - le collège des représentants d'associations d'usagers du système de santé,
- 4 - le collège des élus des collectivités locales et adhérents à titre individuel, membres qualifiés,
- 5 - le collège des représentants des établissements médico sociaux et sociaux.

Les membres actifs ont une voix délibérative à l'assemblée générale.

b) Membres d'honneur : Les personnes physiques désignées comme telles par le conseil d'administration, sur proposition du/de la président(e) en raison de leur investissement au sein de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les membres d'honneur ont une voix délibérative à l'assemblée générale mais ne peuvent pas être éligible au conseil d'administration.


L'organe compétent de chaque personne morale membre de l'association doit désigner un(e) représentant(e) chargé(e) de la représenter au sein des différentes instances de l'association, ainsi qu'un éventuel suppléant.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Les salariés de l'association ne peuvent pas de par leur statut, adhérer à l'association. Ils n'ont donc pas de voix délibérative aux assemblées générales et ne peuvent pas se porter candidat au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Acquisition de la qualité de membres

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve des conditions fixées ci-après.



3

Pour être membre de l'association, il faut :

- En faire la demande ;
- Justifier de la délibération de son instance compétente (pour les personnes morales) ;
- Accepter sans réserve les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'association s'il existe ;
- Signer un bulletin d'adhésion ;
- Verser, le cas échéant, la cotisation annuelle ;
- Etre agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées ; la décision de cet organe est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd de plein droit par :

- 1) La démission adressée par écrit à la Présidence de l'association ;
- 2) Le décès ;
- 3) La dissolution de la personne morale ou l'ouverture de la liquidation judiciaire ;
- 4) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- 5) La perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – Cotisations et Ressources de l'Association

Les membres contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation dont le montant est arrêté chaque année par le conseil d'administration et fixé par l'assemblée générale. Une fois versées, ces cotisations et contributions sont la propriété de l'association. Lorsqu'il perd sa qualité de membre, le dit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) des éventuelles cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, ou de tout autre financeur public ;
- 3) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;

- 4) de recettes des manifestations exceptionnelles ;
- 5) le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;
- 6) des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique ;
- 7) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – Comptes de l'association

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement 99-01 du comité de la réglementation comptable.

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Assemblées Générales

Article 10-1 Dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et les membres d'honneur ont le droit de vote.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors de chaque vote ; chaque personne morale membre de l'association ne peut être représentée que par son représentant ou une personne expressément mandatée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation par tout moyen, notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En principe, le/la président(e) préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est ordinaire, ou extraordinaire : ses décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont ainsi réputés présents, les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance pour lesquels le vote par procuration n'est pas autorisé, tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les membres présents ne pourront être porteurs que de quatre pouvoirs maximum en plus du leur.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes s'effectuent en principe à main levée, sauf demande expresse d'un membre pour un vote à scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions d'assemblée générale.

Article 10-2 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra délibérer que si un quart plus un des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au maximum quinze jours calendaires après la première réunion, et délibérera alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède, le cas échéant, à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et/ou son suppléant.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Article 10-3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour procéder à la dissolution de l'association, à la modification des statuts, à la dévolution de ses biens ou à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer que si un tiers plus un des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au maximum quinze jours calendaires après la première réunion, et délibérera alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

ARTICLE 11-1 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, impair compris entre 11 et 35, est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée Générale en son sein.

Les Membres qui siègent au sein du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et ne pas être empêchés par des incompatibilités qui rendraient impossible leur élection et l'exercice de leur mandat, notamment leur statut de salarié de l'association

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.



Les membres du conseil d'administration sont issus, dans la mesure du possible, de chacun des cinq collèges dans lesquels sont répartis les membres actifs de l'association, à savoir :

- 1 - le collège des représentants des professionnels de santé libéraux et représentants des soins primaires,
- 2 - le collège des représentants des établissements sanitaires,
- 3 - le collège des représentants d'associations d'usagers du système de santé,
- 4 - le collège des élus des collectivités locales et adhérents à titre individuel, membres qualifiés,
- 5 - le collège des représentants des établissements médico sociaux et sociaux.

Pour cela, chaque collège désigne en son sein de 1 à 7 membres candidats à un poste au conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus parmi l'ensemble des candidats.

L'absence de désignation de membre d'un collège n'emporte toutefois pas nullité de la désignation du CA, qui devra alors mettre tout en œuvre pour remédier à cette carence lors de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par élection au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur se perd au terme du mandat, à la suite de la démission, de la perte de la qualité de membre de l'association, de la révocation par l'assemblée générale, ou de trois absences consécutives non motivées au Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs comptable.

ARTICLE 11-2 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la Président(e), ou sur la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par tout moyen notamment par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Pour que les décisions puissent être valablement prises, la présence d'un tiers des membres présent ou représenté est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans les 15 jours calendaires après la première réunion. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont ainsi réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le Conseil d'Administration peut décider par consultation écrite uniquement par voie électronique. Les règles de fonctionnement de cette décision par consultation pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque administrateur disposera au maximum de 3 pouvoirs en plus du sien.

Lorsqu'elle existe, la Charte des droits et devoirs de l'administrateur est signée par chaque administrateur à son entrée en fonction.

Des membres du personnel peuvent assister, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président.

Toute personne extérieure dont l'avis est utile peut être appelée par le conseil d'administration, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 11-3 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et fixe le budget pour l'année suivante ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- Il élit et révoque les membres du bureau ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence et du bureau ;
- Il autorise le président à ester en justice, sauf urgence.

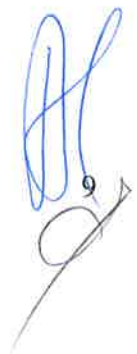
Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à un membre du bureau, ou au directeur(trice) salarié(e). Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 – Le Bureau

Article 12.1 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) ou deux Vice-Président(e)s
- 3) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- 4) Un(e) Trésorier(ère) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).



Les membres du bureau sont élus à main levée, sauf demande expresse d'un membre pour un vote à scrutin secret.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association, la révocation par le conseil d'administration ainsi que par le changement de son représentant pour une personne morale.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées gratuitement.

Article 12.2. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois à l'initiative et sur convocation du/de la Président(e),

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance, sauf si tous les membres du bureau sont présents ; ce dernier peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres du bureau qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le Bureau peut décider par consultation écrite uniquement par voie électronique. Les règles de fonctionnement de cette décision par consultation pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau.

Des membres du personnel peuvent assister, avec voix consultative aux réunions du Bureau, sur invitation du Président.

Article 12.3 Compétences du bureau

Le bureau est une instance opérationnelle qui assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

A ce titre, il est notamment compétent pour :

- exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- gérer la mise en œuvre des projets en cours ;
- gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'Association ;
- participer à la préparation du budget prévisionnel par la présidence et le/la Trésorier(ière) ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs ;
- autorise les conventions à établir entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui apportent une aide
- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel salarié
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le bureau peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du bureau, ou au directeur(trice) salarié(e). Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Article 12.4 La présidence

La présidence assure la présidence du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Elle agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Le/la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il/elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; Il/elle ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il/elle peut, de sa propre initiative, en cas d'urgence, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- Il/elle est habilité(e) à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne et faire fonctionner les comptes selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;



- Il/elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales ;
- Il/elle procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, dans les modalités précisées au règlement intérieur ;
- Il/elle tient le bureau informé des actions en cours.

Il/elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ou au directeur(trice) salarié(e); Il/elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12.5 Les autres membres du bureau

Le Vice-président :

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président dans ses tâches.

Il peut être chargé de missions spécifiques par le Président.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président agit en lieu et place du Président par délégation de pouvoirs.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la gestion administrative et l'organisation des réunions des instances. Il tient tous les registres prévus par la législation en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées ainsi que du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il veille à la conservation des archives.

Il rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du bureau et du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il effectue, soit directement, soit par délégation, tous paiements et reçoit toutes recettes. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il rend compte du rapport annuel budgétaire et comptable par sa présentation en Assemblée Générale.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il sollicite toute subvention.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

TITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le soumettra au Conseil d'Administration pour approbation. Il sera diffusé à tous les membres de l'association. Les modifications ultérieures éventuelles suivront la procédure énoncée ci-dessus.

Ce règlement est destiné à préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

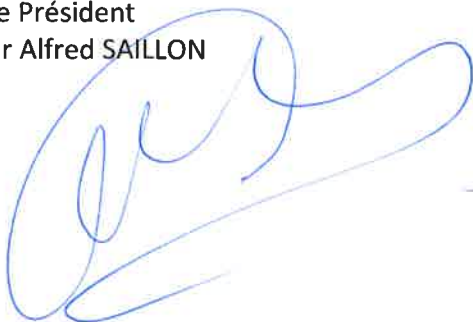
Le/la (ou les) liquidateur/trice(s) est (sont) investi/e(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif, sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs associations régies par la loi de 1901 poursuivant un but analogue à l'objet social de l'Association RT2S77.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 Septembre 2020

Le Président
Dr Alfred SAILLON



La Secrétaire
Christine MARECHAL



